

ATTENDU QUE le coût de réalisation de ce plan d'action est de 75 000 \$, que la Ville de New Richmond y contribuera pour 25 000 \$, que le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche est sollicité pour 12 500 \$, que le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir propose d'y injecter 12 500 \$ et que le gouvernement du Canada a l'intention d'intervenir avec un montant de 25 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme «Innovation, Développement de l'entrepreneurship et Exportation» versera à la Ville de New Richmond une contribution financière non remboursable égale au moins de 25 000 \$ et 33,33 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi un organisme municipal ne peut, sans autorisation préalable du gouvernement conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadienne et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour soutenir la réalisation d'un plan d'action sur une base d'affaires pour la Ville de New Richmond, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43392

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au Programme d'appui aux investissements dans les communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes conclues dans le cadre de ce programme entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Entente pour la mise en œuvre du Programme de développement des marchés d'exportation, volet investissement, a pris fin le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le Programme d'appui aux investissements dans les communautés remplace l'ancien programme de développement des marchés d'exportation, volet investissement;

ATTENDU QUE ce programme vise à attirer, retenir ou accroître les investissements étrangers dans les communautés au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente visant la mise en œuvre au Québec du Programme d'appui aux investissements dans les communautés («l'entente»);

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, une aide financière pourra être accordée à des organismes municipaux et à des organismes publics, tel que définis à l'entente;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) stipule que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, dans l'exercice de ses responsabilités, peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) («la loi») prévoit que malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve l'Entente relative au Programme d'appui aux investissements dans les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de la loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la mise en œuvre du Programme d'appui aux investissements dans les communautés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les ententes de financement conclues dans le cadre du programme entre des organismes municipaux, tels que définis à l'entente, et le gouvernement du Canada soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif jusqu'au 1^{er} avril 2009, à la condition que les projets présentés relevant de l'une ou l'autre des catégories du programme aient été approuvés par le comité pour le Québec institué en vertu de l'entente;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche agissant par son sous-ministre, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, agissant par son secrétaire général associé, soient autorisés à signer l'Entente visant la mise en œuvre du Programme d'appui aux investissements dans les communautés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43393

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale spéciale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Toronto, le 12 novembre 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, le 12 novembre 2004, une Conférence provinciale-territoriale spéciale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise à cette conférence;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Jean-Philippe Guay, attaché politique au cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;